

## **CHAPITRE ONZIEME**

---

### **ADMINISTRATION JUDICIAIRE**

Comme tous les autres établissements, celui-ci a éprouvé ses variations. Dans les temps antérieurs à l'inféodation de la terre des Mées, par la reine Jeanne première, à la maison de Beaufort, un bailli nommé annuellement par le roi rendait la justice en son nom dans cette ville. Pendant les deux siècles que la seigneurie a resté dans cette maison, elle était rendue par les officiers que ces seigneurs établissaient. Ils avaient à leur tête un juge qui l'était de plusieurs terres dépendantes de la même maison. Un jurisconsulte de la ville de Sisteron en exerçait ordinairement les fonctions. Un viguier, un bailli et son lieutenant étaient les autres officiers. Ils faisaient leur résidence ordinaire dans le même lieu, à l'exception du viguier, dont les fonctions s'étendaient sur plusieurs et étaient de plus de durée. Un noble en était ordinairement revêtu.

Les jugements des uns et des autres, c'est-à-dire de ces juges royaux et seigneuriaux,

ont, dans tous les temps connus, ressorti au tribunal de Digne qui, avant l'érection de la sénéchaussée, en l'année 1535, était composé d'un juge, d'un bailli et d'un officier qui faisait les fonctions attribuées ensuite aux substituts des procureurs du roi. Après ces deux degrés de juridiction, le troisième et dernier était celui du conseil suprême, établi à Aix, avant la création du Parlement en 1501. Cependant, l'entêtement ou le caprice des plaideurs leur faisait souvent méconnaître cette hiérarchie dans l'ordre judiciaire, dont les limites n'étaient pas déterminées d'une manière bien positive.

Dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles, la voie de l'arbitrage était presque la seule qu'on suivît pour terminer les procès. Excellente méthode qui épargnait aux plaideurs beaucoup de frais, des désagréments et un temps précieux, avantages qu'on ne trouvait pas alors plus qu'aujourd'hui dans le cours de la justice ordinaire. La chicane avait déjà ses suppôts, et pour obtenir justice on était le plus souvent traîné de tribunaux en tribunaux, obligé d'essuyer des délais sans nombre et sans fin, surtout lorsqu'un des collitigents se prévalait de ses richesses, de ses places, de sa naissance ou de son crédit pour éterniser un procès dont il redoutait l'issue. Le registre de 1393, qui ne renferme que les écritures du procès entre les plebees et les nobles des Mées, au sujet des

contributions, et que nous avons cité ailleurs, fournit la preuve de ce que nous avançons. On n'a qu'à le parcourir, si l'on veut s'en convaincre.

Ces abus n'étaient rien encore en comparaison des vexations que faisaient éprouver aux habitants les officiers du seigneur pendant les deux siècles à peu près qu'ils furent sous leur domination. La justice était rendue d'une manière si arbitraire, les peines étaient si peu proportionnées aux délits, qu'elle dégénérait en véritable oppression. Aussi, nous ne devons pas être surpris si la population des Mées, dans ce temps intermédiaire, a été si faible. L'instinct de l'homme, comme de tous les autres êtres vivants, le porte à fuir l'injustice et la tyrannie. Une parole menaçante, l'injure la plus légère, un geste, une action innocente étaient des motifs suffisants à ces agents du despotisme pour des condamnations à des amendes exorbitantes. Ces hommes avides étaient intéressés à ne trouver que des coupables, puisque les délits, ou ce qu'ils qualifiaient délits, profitaient à leur maître et à eux. Ils grossissaient leurs revenus du produit des amendes qu'ils prononçaient ; et pour se le rendre favorable, ils ne craignaient pas de sacrifier les malheureux exposés à leurs extorsions. Les condamnations auraient été moins nombreuses et plus justes si leur produit eût été appliqué au soulagement de l'indigence.

Dans le registre-journal de Durand Pierreisnard, que nous avons cité plusieurs fois, cet agent du seigneur porte en recette les sommes provenues des amendes prononcées dans les audiences (*parlamenta*, comme on les appelait alors) tenues par les officiers du seigneur. Nous y lisons qu'en l'année 1396, Jean Laugier, qui trois ans auparavant était un des magistrats municipaux, fut condamné à cinq amendes différentes dans deux audiences. Voici le propos, en langage du temps, qui servit de motif à une de ces condamnations. On jugera des autres par celle-là : « *Ventre de Diou e ja sembla que tu sies senhor d'esta villa* » (« Ventre de Dieu, il semble que tu es déjà le seigneur de cette ville »), disait-il à un simple particulier dont la morgue lui déplaisait apparemment. Il fut condamné pour ce propos insignifiant à une amende de douze sous six deniers, qui équivalaient alors à plus de six coupes de vin. Un autre particulier, pour avoir frappé une femme, fut condamné à vingt-cinq sous, c'est-à-dire à la valeur de douze coupes et demie de vin, somme très importante puisqu'elle équivaldrait aujourd'hui, en l'an 10, à près de quatre-vingts francs sur le pied de ce que vaut cette denrée, mais modique en comparaison de la précédente.

L'épouse d'Isnard Fouque fut condamnée

à une amende de cinq sous pour avoir attribué à Barras Olive le propos suivant : « *Ego destruam te sicut destrui cognatos meos.* (Voir traduction en annexe 16) »

Deux femmes furent condamnées à une amende de vingt-cinq sous chacune pour avoir donné des coups de pieds et de poings à Guillaume Bonhomme. Ce particulier devait être réellement ce qu'annonce son nom dans l'acception moderne de se laisser battre par deux femmes et d'en porter sa plainte en justice.

Nous ne pousserons pas plus loin ces citations. Celles que nous venons de rapporter suffiront pour faire juger des motifs qui dirigeaient ces petits despotes. Leurs extorsions étaient quelquefois poussées si loin que les cris des malheureux vassaux parvenaient jusqu'au seigneur qui résidait ordinairement en Auvergne. Celui-ci, pour arrêter le mal, était obligé d'envoyer un commissaire particulier dans toutes ses terres pour réprimer tous les délits, les extorsions, les prévarications, les oppressions et les excès auxquels ses officiers se livraient. C'est ce que nous lisons en propres termes dans le registre de 1394, qui renferme le procès entre les plebees et les nobles au sujet des contributions, où est insérée la commission que donna, en 1374, le 28 juillet, le comte

Guillaume de Beaufort à Reimond de Montaran, jurisconsulte, de visiter ses terres, y rechercher les coupables, les destituer et les punir.

Cette mesure nous rappelle en petit les fonctions des commissaires que les rois de deux premières races avaient établis, et qui parcouraient la France pour réformer les abus et rendre la justice aux peuples. On les appelait *Missi dominici*, envoyés du seigneur. Les heureux effets de cet établissement sont consignés dans l'histoire. Nous avons en mains une charte contenant le verbal d'un plaid ou audience tenue en la ville de Digne par les envoyés de Charlemagne, qui doit être de l'an 780. Ils étaient assistés de leurs assesseurs au nombre de cinq, appelés dans ce titre Ratimbourgs, des échevins de Digne, *scabinos*, qui devaient être alors les magistrats municipaux, et de quelques notables habitants choisis parmi les personnes libres et les plus probes. Comme cette charte n'est pas étrangère au sujet dont nous parlons ; qu'elle donne une idée de la manière que la justice était rendue dans ces siècles reculés ; et qu'enfin les monuments qui ont plus de mille ans d'ancienneté sont devenus fort rares, nous pensons que celle-ci pourra satisfaire la curiosité des lecteurs ; c'est pourquoi nous allons la transcrire ici en entier et littéralement.

## CHARTE DE L'AN 780

*Cum in Dei nomine in Digna civitate publice residerent missi domini nostri Karoli regis francorum et langobardorum seu et patricii romanorum idem Viernarius et Arimodus, una cum rationes burguis dominicis Marcellino, Iheronimo, Gedeon, Regnarico, Corbino, scabinas lites scabinos ipsius civitatis aut bonis hominibus qui cum ipsis ibidem aderant pro multorum hominum altercationes audiendas et negotiis causarum dirimendis et justis vel rectis judiciis finiendis ; ibique veniens vir venerabilis Maurontus episcopus urbis Massiliensis in eorum presentia unacum instrumentis Sancte Marie et Sancti Victoris que venerantissima et Deo sacratissima Adaltrudis relicta Nemfidii quondam in ipsa ecclesia Sancte Marie et Sancti Victoris Massiliensis delegaverat, in quibus sic habet insertum quod villa Caladius <sup>1</sup> una cum appendiciis suis vel omnes adjacentias suas, mancipia tam rustica quam urbana libertis accolabus inquilinis tam ibidem consistentibus quam et aliundè ibidem translatis ; quod situm est in pago Dignense nec non et Alpibus quod situm est in pago Hebredunense, vel omnia quicquid ad ipsas villas pertinere videntur. Sed quomodo ipsa carta ibidem*

1 Nous avons des chartes du XI<sup>e</sup> siècle qui désignent cette villa Caladius sous le nom de Caldulus. Dans les siècles suivants, on l'appela Chaudol, nom qui lui est resté jusqu'à ce jour. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un misérable hameau dépendant du village de La Javie, à 15 kilomètres de Digne. Beaucoup de villes et villages ont ainsi éprouvé des variations dans leurs noms : nous en citerons quelques exemples dans un autre endroit de cet ouvrage.

*ante ipsos relicta fuisset sic in post modum alium  
 relatum ibidem ostendit quod Abbo patricius juxta  
 legis ordinem de intericione cartarum inscribere in  
 publico vel coram bonis sacerdotibus atque inlustribus  
 personis sicut lex est roborata ostendit de ipsas  
 cartas quas Antener patricius malo ordine et iniquo  
 ingenio de ipsa archa sancti Victoris abstraxerat et  
 incendere ordinavit. Hoc est cartas quas Gotricus et  
 jam dicta Adaltrudes vel qua salie plures persone  
 ibidem condonaverant ad ipsam casam Dei sancte  
 Marie vel gloriosissimo sancto Victore Massiliense. Sed  
 ipse abbas tunc tempore fuit nomine Magnus, quando  
 ipsas cartas quas de Adaltrude Maurontus episcopus  
 ibidem presentavit pro bono studio et pro bono ingenio  
 in sua manica ipsa Adaltrudes absconsas habuit  
 quando ipsas alias cartas super altario ipso misit  
 et ibi sacramentum dedit et sic juravit quod amplius  
 exinde in tota Massilia carte non adessent de illa  
 ratione sancti Victoris nisi quantum super ipso altario  
 continebat. Et ipsas cartas que ibidem parevoles  
 fuerunt, Antener ipsas totas in sua presentia incendio  
 concremare jussit. Et ipsas cartas quas Adaltrudes  
 ibidem in ipsa ecclesia in sua manica absconsas  
 habuit, in archa sancti Victoris denuo restituit. Et ipse  
 episcopus jam suprascriptus ibidem aliud judicium  
 ostendit qualiter per ordinationem Domini Karoli  
 majores dono cauciarior suos missos exinde jussit ad  
 ipsam casam sancti Victoris revestire, quod ita et fecit.  
 Sed quomodo per ipsas rixas vel contentiones que in  
 Provincia fuerunt ipsa casa Dei exinde desvestita fuit,  
 et sicut alias res ipsas que juste ad Dominum Regem  
 Karolum obtingebant in alode, Antener adhaberet per  
 ipsam misculationem sic et ipsam Caladium villam  
 visus fuit de ipsa casa Dei abstraxisse. Sed cum  
 ipsi suprascripti missi ipsas auctoritates vidissent et*

relegere rogassent, sic omnes illos homines ingenuos de ipso pago Digniense qui fuerunt et hoc cognitum habuerunt, ipsos per sacramentorum interpositionem jurare fecerunt ut omnem rei veritatem ipsorum exinde dicere deberent. Sic omnes sic affirmaverunt quod ipsam pro beneficio Metrano qui fuit patricius in Provincia pro causa Massiliense ipsam villam Caladium ipsius in beneficium cesserit, et in postmodum Abbo patricius condam similiter pro causa Massiliense sancte Marie et sancti Victoris in beneficium concessit. Et sic dixerunt quod ipsi Ansemundo Vicedomino Massiliense ibidem descriptionem ad partes sancti Victoris Massiliensis facere viderunt, et ipsum poleticum ipse episcopus in ipsorum presentia ibidem ostendit ad relegendum. Sed cum ipsas auctoritates audissent sic ipsi etiam missi vel ipsi Rationeburgyis dominicis interrogaverunt et adjuraverunt ut veritatem exinde dicerent. Sed inde contra episcopum ipsum vel contra ipsas cartas aliquis sic rebellabat quod per annositatem aut per legem tricenariam in tempore pacis ad ipsum beneficium sui senioris, aut ad partes domini Karoli regis perportare volebat, sed in nullis modis se instituit ad hoc faciendum. Cum autem nullus homo hoc contradicere nec contendere voluit, ipsi missi per ipsas auctoritates scripturarum que ibidem ostense vel relecte fuerunt, ipsum episcopum Maurontum revestire fecerunt ut omni tempore deinceps ad ipsam casam Dei sancti Victoris ipsam villam cum suis appenditiis habeat vindicatas. Testimoniaverunt Taurinus, et Sanctebertus per interpositionem sacramenti quod ipsa villa Caladius propria fuisset Nemfidii patricii condam et habuisset uxorem Adaltrudem ex qua habuit filios tres, et quod ipse Nemfidius et Adaltrudes et filii ipsam villam per cartulam cessionis ad ipsam casam Dei sancte Marie sancti Victoris delegassent, et ipsi viderunt et cognitum

*habuerunt quando Ansemundus Vicedominus per ordinationem Abboni patricii quondam ad partes supradicte ecclesie descripsit et ipsam villam per consensum Abbonis patricii vel cessionem ad partes supradicte ecclesie habuit, et omne inde censum recept.*

*Testimoniavit Transuarius et Amatus similiter. Venantius presbiter et Vuillarius similiter. Testimoniavit Hunoaldus, et Theudolinus similiter. Testimoniavit Christianus et Theudigilius. Hi sunt qui presentes fuerunt quorum roborationes vel signacula subter tenentur inserta. Actum est enim die mercoris octava kalendarum martii anno duodecimo regnante domino nostro Karolo indictione secunda. Comes Marcellinus<sup>2</sup> firmavit, Gedeon firm., Corbinus firm., Regnaricus firm., Hagimaris firm., Taurinus firm., Magnebertus firm., Sanctebertus firmavit.. (Voir traduction en annexe 17).*

### La lecture de cette pièce ne donne pas une

2 Ce comte Marcellin, qui est dénommé le premier dans cette charte, après les missi dominici, et qui la souscrivit aussi le premier, devait être alors comte du comté de Digne. On sait que notre province était dans ces temps-là divisée en comtés particuliers. A notre voisinage, les villes de Sisteron, Riez, Senez, Vence, Gap, Embrun étaient chefs-lieux de comté. Leurs titulaires les possédèrent d'abord à vie à titre de bénéfices ; ils rendirent ensuite leurs comtés héréditaires dans leur famille. Ils avaient sous eux des vicomtes ; mais les uns et les autres furent abolis et incorporés au comté de Provence sur la fin du XIe siècle, ou au commencement du XIIe. Les chartes de ce temps-là ne font plus mention de ces comtés particuliers.

idée bien avantageuse de ces temps reculés, et surtout des lumières de ces *missi dominici* qu'on n'a peut-être tant vantés, ainsi que l'institution à laquelle ils devaient leurs fonctions, que parce que dans leurs décisions ils s'étaient montrés favorables aux gens d'église qui ont seuls, pendant longtemps, dirigé et établi l'opinion publique. Ce qui peut encore avoir contribué aux éloges qu'on a donnés à cette institution, et aux jugements qu'elle avait produits, c'est qu'ils étaient surpassés en déraison et en barbarie par ceux qu'ils remplacèrent et ceux qui leur succédèrent. Nous voulons parler de la pratique insensée des jugements par l'épreuve du feu, de l'eau et du duel, qui fut en usage jusqu'aux Xe et XIe siècles. Tout le monde connaît ces sortes de jugement, c'est pourquoi nous nous dispensons d'en mettre ici quelqu'un sous les yeux du lecteur qui verrait que la forme, le style et la contexture de ces sortes de jugements sont encore plus barbares que celui qu'on vient de lire, quoiqu'il paraisse le *nec plus ultra* de la déraison et de la stupidité.

On voit par ce jugement des *missi dominici* qui précède qu'on observait encore alors certaines formes légales ; que les preuves par écrit et celles verbales servaient de base à la décision des juges. Mais dans ceux par l'épreuve du

feu, de l'eau ou du fer, elle dépendait de l'adresse ou de la force des champions, ou le plus souvent du hasard, tant était profonde l'ignorance qui régnait alors, et tant était complet l'abrutissement dans lequel étaient tombés les hommes de ces siècles malheureux.

Lorsque, dans des temps plus rapprochés de nous, la justice eut pris un cours plus régulier ; que les édits et ordonnances des rois de France, et surtout de François 1er, sur l'administration judiciaire eurent fixé les attributions des divers tribunaux d'une manière plus précise, alors les citoyens, avant d'intenter une action en justice, connurent les juges et les tribunaux devant qui ils auraient à plaider et les degrés de juridiction par lesquels ils auraient à passer, à quelques exceptions près, telles que les *committimus* et les prérogatives des nobles et des corporations privilégiées.

C'est à peu près vers le même temps, et après que cette ville se fut rachetée de ses seigneurs, c'est-à-dire en 1573, que fut érigée sa juridiction royale, par lettres patentes de Charles IX du mois d'août, même année. Depuis lors, cette ville a été le siège d'une judicature royale jusqu'en 1790, qu'elle fut remplacée par un tribunal de justice de paix, institution sublime et dont les salutaires effets influent

sur toutes les classes des citoyens en arrêtant à leur naissance les contestations dont les suites étaient ruineuses pour la plus grande partie.

En effet, depuis l'établissement du tribunal de paix, les procès sont devenus beaucoup plus rares : les citoyens ne sont plus atteints de cette manie de plaider qui les dominait autrefois, et des dispositions plus pacifiques ont pris la place de cet esprit de chicane, de cette humeur tracassière à laquelle ils sacrifiaient leur repos et souvent leur fortune. Une preuve non équivoque de l'aversion qu'ont nos concitoyens pour les procès est que sous la juridiction royale, et dès son commencement, on comptait aux Mées jusqu'à cinq procureurs en titre d'office, tandis qu'aujourd'hui deux notaires suffisent pour remplir l'une et l'autre fonction. Il est vrai que la Révolution a tari la source d'une infinité de procès par la suppression des droits féodaux, des dîmes, des corporations, et que des lois plus simples et plus conformes à la nature doivent rendre les peuples plus heureux.

Par la nouvelle organisation des justices de paix, d'après les bases de la loi du 8 pluviôse an 9, et suivant l'arrêté des consuls de la République du 27 vendémiaire an 10, cette ville a dans son arrondissement les communes du

Castellet, de Chénerilles, d'Entrevennes, de Malijai, de Mirabeau, d'Oraison et de Puimichel. La population totale des huit communes est de six mille cinq cent vingt-cinq individus.

Savoir :

Les Mées .....	2,024
Malijai.....	492
Puimichel.....	718
Chénerilles.....	129
Mirabeau .....	577
Oraison.....	1,500
Entrevennes.....	695
Castellet.....	390
<hr/>	
Total .....	6,525

Une analyse détaillée des principaux procès que la ville a soutenus en divers temps, et devant différents tribunaux, trouverait ici naturellement sa place. Mais les sacs et papiers de ces procès ont été la proie des flammes lorsque les archives de la ville furent brûlées, en l'an 2 de la République, dans un des plus terribles accès de la Révolution. Ils devaient être fort nombreux, à en juger par d'anciens inventaires, et surtout par les délibérations du XVIIe siècle. La fureur de plaider était alors à son plus haut degré d'intensité. La ville occupait de ses contestations une foule de tribunaux. Ceux de Digne, de Forcalquier, d'Aix, de Dijon,

de Grenoble, de Toulouse, de Paris étaient dans le même temps le théâtre de ses débats. Des députations nombreuses ne contribuaient pas peu à augmenter les frais qu'entraînait la poursuite de tous ces procès, et à élever les contributions à des taux exorbitants.

Ce qui alimentait autrefois cet esprit de chicane c'était l'appât qu'offraient ces députations à ces esprits turbulents, inquiets, moroses et tracassiers, ces petits docteurs, ces demi-savants, dont chaque pays fourmillait, qui s'imaginaient être des Cochin et des d'Aguesseau parce qu'ils avaient fréquenté quelques années l'étude d'un procureur. Quand la Révolution n'aurait opéré d'autre bien que de faire rentrer de pareils êtres dans le néant ou de les faire apprécier à leur juste valeur, elle aurait encore droit à nos hommages, parce que la chicane dont ils étaient les suppôts est un des plus grands fléaux de la société.

Voici le dénombrement des principaux procès qu'a eu la ville et qui nous sont rappelés par les mémoires et documents encore subsistants dans ses archives.

Un des plus anciens est celui contre le seigneur de Malijai au sujet des usages qu'ont eu de toute ancienneté les habitants

des Mées, dans le territoire de la Bastide de Villeneuve, vis-à-vis Malijai, dans lequel il intervint une sentence arbitrale qui les maintint dans leurs droits, en date du 5 des calendes de septembre 1265. Ce procès fut renouvelé à diverses époques, et toujours jugé en faveur des habitants des Mées. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails à ce sujet pour éviter des répétitions. Le lecteur les trouvera dans un chapitre particulier que nous consacrerons à cet objet.

Le voisinage du monastère de Payerols, dont les domaines immenses étaient enclavés dans le territoire des Mées, a été, dès longtemps et fort souvent, l'occasion de procès longs et dispendieux avec les moines ou avec l'abbé de Boscodon, dont leur maison dépendait. Ces procès ont dû naître avec l'établissement du monastère, qui est antérieur au XIIIe siècle. Les plus anciens titres que nous ayons, et qui nous indiquent ces procès, sont l'enquête du 4 des calendes de décembre 1261 et l'assemblée des chefs de maison, du 7 des ides d'août 1270, que nous avons citées ailleurs. Ces procès avaient pour objet les droits de chasse et de compascuité, la faculté de prendre du bois et des engrais, que les habitants des Mées avaient dans les forêts et terres vaines de Payerols, et le bornage

des domaines et terres de ce monastère.

Les siècles subséquents sont encore marqués par le renouvellement de pareils procès. Un jugement était à peine rendu qu'il donnait lieu à de nouvelles contestations. Une foule de chartes du XIIIe siècle jusqu'au XVIe en fournissent la preuve. Vers la fin du XVIe, l'abbé de Boscodon voulut s'approprier les *iscles* ou atterrissements de la Durance, voisines de ses domaines. Nouveau procès aussi long que coûteux, dans lequel des commissaires du Parlement vinrent en descente sur les lieux, et terminé en faveur de la ville par transaction du 4 mai 1623. Nous parlerons plus au long de cette maison religieuse et de ces procès dans le chapitre suivant.

Les prérogatives que les deux soi-disant premiers ordres de l'Etat s'étaient arrogés au préjudice du peuple, qui lui seul devait toujours constituer la nation, ont été dans tous les temps une source intarissable de procès. Au commencement du XIVe siècle, les habitants plebees des Mées en eurent un à soutenir contre ceux de la classe des nobles, pour les obliger à contribuer aux charges publiques à proportion de leurs facultés. Ils obtinrent alors un jugement favorable, de l'an 1302, rappelé dans un second qui le confirma,

rendu en 1305, le 12 juin, que nous avons cité au chapitre précédent. Le même refus fut encore renouvelé plusieurs fois par les nobles dans le cours du même siècle et du suivant, toujours sous le prétexte de leur qualité de nobles, comme nous l'apprenons par le registre de l'an 1393, que nous avons cité ailleurs, qui renferme les pièces du nouveau procès qui eut lieu alors, et le jugement qui les condamne, ainsi que les précédents procès et jugements rendus sur la même matière.

Dans les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, la ville avait aussi soutenu des procès aux Parlements d'Aix et de Grenoble, et à Paris, contre les nobles de Montfort, tant au sujet des contributions publiques qu'ils refusaient de payer, sans doute parce que noble Jacques de Montfort en avait obtenu l'exemption du roi René, en 1472, jusqu'à la concurrence d'un feu, que pour raison des directes particulières, du cinquième des fours, langues de bœufs concédés à noble Pierre de Montfort par Charles II, en 1308, et autres droits féodaux et propriétés que ceux de cette ancienne maison possédaient aux Mées, et particulièrement au quartier ensuite appelé de Dabisse, dans lesquelles le moulin à farine était compris. Noble Marc-Antoine de Montfort, l'un d'eux, fit cession à la ville de tous ces droits féodaux et

du moulin en l'année 1660, le 9 avril, notaire Meissonier, moyennant la somme de 10.300 livres, ce qui termina les longs différends qui avaient existé entre la ville et cette famille.

Le prieuré de Saint-Félix auquel était attachée la dîme sur les productions de la plus grande partie du territoire des Mées avait donné lieu à une pépinière de procès contre les anciens prieurs particuliers, avant l'union définitive au chapitre de Sisteron, prononcée par arrêt de l'an 1553, pour les obliger à contribuer aux charges publiques et aux frais de réparation et d'entretien des églises. Ils furent continués après cette union contre le chapitre de Sisteron, à diverses époques, jusqu'à la Révolution, tantôt pour le faire concourir aux frais du culte, tantôt sur l'augmentation du nombre des prêtres et leur nomination, et enfin sur le paiement et la quotité de la dîme.

Une première transaction, passée le 16 août 1498, ne suspendit que pour quelques années leurs différends. Une seconde transaction du 22 septembre 1556 ne produisit pas un meilleur effet : des contestations sans cesse renaissantes donnaient lieu à de nouveaux procès. Une troisième transaction passée en 1622, et une quatrième en 1624 semblèrent régler leurs différends d'une manière plus

efficace ; mais elles laissèrent toujours une porte ouverte à de nouveaux procès, puisqu'à la Révolution les parties plaidaient encore relativement à la quotité de la dîme. Heureusement, elle l'a jugée pour toujours, et ce n'est pas un de ses moindres bienfaits ; c'est de quoi le peuple ne saurait trop se pénétrer.

C'est lors de la poursuite d'un de ces procès devant le Parlement d'Aix, vers l'année 1550, que les administrateurs de la municipalité rédigerent des instructions qui devaient guider leur député à Aix, Crose, un des syndics. Cette pièce, qui est écrite dans l'idiome de ce temps, est d'autant plus curieuse et plus surprenante qu'on y reproche, d'une manière très énergique et peu ménagée, au chapitre de Sisteron sa coupable avarice et sa dureté envers les pauvres. Nous allons en donner ici les passages les plus saillants, et ce sera au lecteur à faire l'application des vérités qu'ils renferment et à en tirer les conséquences.

*Advertisament per monsieur lo syndique Croza*

*« Item meseurs de chapitre non an jamès volgut contribuir à far las reparacions necessarias à la glisa justa la forma et maniera contenguda en la sentencia de monsieur lo luactenent de Dinha, et que nostra glisa ven a ruina tant au prebenteri que au pé, et si lo prebenteri venia a ruina gastaria et rompria las campanas, retaule et custodia.*

« Item que lodit chapitre devant l'ordenansa de monsieur lo Luactenent non fasia ni faï plus de servici in divinis à present que val milla florins totas cargas pagadas, que au tems que non valia que docens.

« Item que lo cementeri de la glisa es tout profanat et se profana tous los jours à causa que non es claus en dengun cartier.

« Item que per defaut daudit chapitre aquestes ans prochans passas per falta de aver fach una muralha, ung ruiseu sive torrens n'en portet los corses des mors les avens tous entiers que era causa espauantabla à veser et se par plusieurs fois, et que dos jours après l'aya passada, la villa mettet de gens per recampar les corses et osses desdits mors et aquelos tornar au cementeri, et enquaras de present es ansins.

« Item que losdits meseus de chapitre a de desma audit luec de canebe, et james nen an dona una lieura per far las aubas ni autres ornemens necessaris à ladita glisa.

« Item que lodit chapitre non a volgut ni vol de present pagar lo precheur que sermona audit luac la carema ni loiar lodit prechur à lur cloistre, mais rante qu'il loge à la taverna là ont se font plusieurs isolansses qui est esclandre audit prechur.

« Item que losdits meseurs de chapitre ingras envers Diou et les paures de tout lou temps que an tengut lodit benefice non a jamés donat as paures ung pan per lamor de Dieu liset ayan coregut tant grandas faminas et charestias et que prenian tant de ben audit luac tant en blat que vin.

*« Item que ladite glisa es mal provesida de ornemens per lor défaut.*

*« Item que losdits meseurs de chapitre ni canonges jamès de leur temps non nos son vengus visitar las festanals per nos dire grans messas ni veser coment los capelans que avian la carga dellos nos tractavan », etc.*

Comme cet ancien idiome provençal ne serait pas compris de tous les lecteurs, en voici la traduction littérale :

*Avertissement pour monsieur le syndic Crose*

*« Item messieurs du chapitre n'ont jamais voulu contribuer à faire les réparations nécessaires à l'église, suivant la forme et manière contenue en la sentence de monsieur le lieutenant de Digne, et que notre église tombe en ruine soit au presbytère soit au pied ; et si le presbytère tombait en ruine, il entraînerait la perte des cloches, du retable et de la custode.*

*« Item que ledit chapitre avant l'ordonnance de monsieur le lieutenant ne faisait ni ne fait pas plus de service divin à présent que (le bénéfice) vaut plus de mille florins toutes charges payées, qu'au temps où il n'en valait que deux cents.*

*« Item que le cimetièrre de ladite église est*

*tout profané et se profane tous les jours à cause qu'il n'est clos en aucun endroit.*

*« Item que par la faute dudit chapitre, ces années dernières, pour n'avoir pas fait une muraille, un ruisseau ou torrent emporta les corps des morts tout entiers, ce qui était chose épouvantable à voir, et cela par plusieurs fois, et que deux jours après que l'eau se fut écoulée, la ville employa des gens pour ramasser les corps et les ossements desdits morts, et les reporter au cimetière ; ce qui est encore de même à présent.*

*« Item que lesdits messieurs du chapitre retirent la dîme du chanvre audit lieu, et jamais ils n'en ont donné une livre pour faire les aubes et autres ornements nécessaires à ladite église.*

*« Item que ledit chapitre n'a jamais voulu ni ne veut à présent payer le prédicateur qui prêche le carême audit lieu ni loger le prédicateur à son cloître, mais il souffre qu'il loge à la taverne là où se font plusieurs insolences, ce qui est esclandre audit prédicateur.*

*« Item que lesdits messieurs du chapitre, ingrats envers Dieu et envers les pauvres, depuis qu'ils possèdent ledit bénéfice, n'ont jamais donné aux pauvres un pain pour l'amour de Dieu, quoiqu'il ait régné de si*

*grandes famines et chertés, et qu'ils retirent tant de bien audit lieu tant en blé qu'en vin.*

*« Item que ladite église est mal pourvue d'ornements par leur faute.*

*« Item que lesdits messieurs du chapitre, ni chanoines ne sont jamais venus nous visiter les jours de fête pour nous chanter grand'messes et voir de quelle manière les prêtres qui sont à leur charge se comportaient envers nous », etc.*

La ville avait eu aussi de semblables procès à essayer avec les autres prieurs décimateurs qui étaient encore au nombre de trois, savoir : celui de Payerols, celui de Ganagobie, sous le titre de Saint-Michel, et celui de Notre-Dame-de-Plans-Champs. Elle demandait aux uns et aux autres qu'ils contribuassent, à proportion du revenu de leurs prieurés, au soulagement des pauvres ; mais il fallait des arrêts du Parlement pour arracher de ces décimateurs les secours que l'humanité seule aurait dû en obtenir.

Tant de procès à soutenir contre tous ces décimateurs avaient dès longtemps fait ouvrir les yeux aux habitants et les avaient engagés à faire des démarches auprès d'eux pour parvenir à un abonnement fixe en argent. C'était le meilleur moyen d'en prévenir de

nouveaux. Les registres des délibérations attestent, en mille endroits différents, leurs vives sollicitudes à cet égard ; mais leurs tentatives avaient toujours été vaines, et ils n'avaient jamais pu venir à bout de se délivrer de ce chancre qui les dévorait.

Un autre procès a existé anciennement entre cette ville et le seigneur d'Oraison au sujet de la prise de l'eau de la Durance et de sa dérivation par un canal, du territoire des Mées à celui d'Oraison. Il intervint en l'année 1493 une sentence arbitrale que rendirent deux jurisconsultes d'Aix, et que nous avons lue autrefois dans les écritures des Borrilli, notaires de la même ville. Le même procès a été renouvelé quelques années avant la Révolution et il est encore indécis.

L'achat de la seigneurie des Mées et des droits en dépendant, faite dans le cours du XVI<sup>e</sup> siècle par les habitants des Mées des marquis de Canillac, et consommé en 1572, avait donné lieu à des procès très dispendieux devant le Parlement de Toulouse. Les descendants des vendeurs prétendirent, au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, faire casser les ventes comme faites au préjudice du fidéicommissé apposé en leur faveur par Jacques de Beaufort, un de leurs auteurs, dans une donation de l'an 1511.

Les habitants des Mées, qui redoutaient sans doute le crédit d'adversaires si puissants, préférèrent de faire les plus grands sacrifices plutôt que de retomber sous leur domination. Il fut convenu par une transaction du 3 août 1629, notaire Beaufort à Aix, que moyennant une somme de 37.200 livres, alors très importante, ces réclamants se départiraient de tous leurs droits, et que les ventes originaires de la seigneurie des Mées sortiraient leur plein et entier effet.

Les usurpations des domaines territoriaux de la ville, aux quartiers de la Coste, de la Combe, de l'Auvière, de la Grée, du Sueil, de la Montagne, des atterrissements ou *iscles* de la Durance, et dans d'autres quartiers, avaient donné naissance, dans tous les temps, à une foule de procès. Mais la plupart de ces usurpations ont été légitimées par le laps de temps et par la négligence des administrateurs qui auraient été souvent dans le cas de se faire leur procès à eux-mêmes.

Celui qui a été un des plus longs et des plus coûteux, parce qu'il était dirigé contre de riches tenanciers, fut le procès avec les forains qui refusaient de contribuer aux charges locales, sous prétexte que, ne faisant pas leur

résidence sur les lieux, ils ne devaient pas être compris dans les rôles de ces charges. Ce procès qui avait commencé presque avec le XVII<sup>e</sup> siècle, et dans lequel étaient intervenus plusieurs arrêts et jugements de cours souveraines, fut terminé avec la plus grande partie de ces forains, ensuite d'un arrêt général du conseil de l'an 1666, par transaction du 31 janvier 1670. Mais Jean Salvator, avocat, originaire des Mées, résidant à Aix, l'un d'eux, ne fut pas compris dans cet accord, puisqu'il plaidait encore avec la ville, devant le grand conseil à Paris, en l'année 1681.

Un autre procès, ni moins long ni moins dispendieux, fut celui qui exista entre la ville et la famille Beraud, pendant près d'un siècle, au sujet du péage pour lequel celle-ci avait opté en 1642 comme créancier de la ville. Une foule d'arrêts avaient été rendus, tant au Parlement d'Aix qu'au grand conseil à Paris. Il fut poursuivi avec tant d'opiniâtreté et d'acharnement que sa perte pour la famille Beraud entraîna enfin sa ruine. On trouve encore dans beaucoup de maisons du pays des mémoires imprimés de ce procès. Les biens des Beraud ayant été mis en discussion, la ville rapporta à son tour le péage par option du 22 septembre 1708. Elle a possédé ce droit odieux jusqu'à son abolition par la

Révolution, ou du moins jusqu'à la cession qu'elle en fit à la province peu de temps avant la Révolution, à la faveur des secours accordés à la ville lors du percement du rocher. Voici un article du tarif du péage aux Mées qui est bien propre à justifier l'épithète d'odieux que nous donnons à ce droit : « *Un chien d'attache et un Juif, pour chacun est dû cinq sous.* »

Peut-on dégrader l'espèce humaine au point d'assimiler un homme à un chien ? Et les fanatiques qui avaient rédigé un pareil article, dans l'intention malicieuse de couvrir d'opprobre ces infortunés sectateurs d'une religion antique, ne méritaient-ils pas, à bien plus juste titre, d'être assimilés eux-mêmes aux brutes ?

Vers le milieu du même XVII<sup>e</sup> siècle, la ville soutint un autre procès important contre Honoré de Trimond, sieur d'Aiglun, au sujet de la directe universelle qui avait été aussi cédée par la ville à ses créanciers lors des options, en 1642 et 1643, et que ce particulier ambitieux et riche voulait perpétuer dans sa famille avec l'affranchissement de ses biens des contributions publiques. Les habitants, à qui ses projets firent ombrage, et que toute espèce de domination révoltait, firent tous leurs efforts pour racheter cette portion de la seigneurie de

leur ville. A ce motif se réunissait sans doute celui dont nous avons parlé au chapitre huit ci-devant. La résistance fut proportionnée à l'attaque : les esprits s'échauffèrent au point qu'il y eut un soulèvement général en 1649 contre Trimond et sa famille, qui furent assez heureux de se soustraire à la fureur du peuple par une fuite précipitée. Il est dit dans la pièce d'où nous tirons les détails de cet événement que les consuls d'alors étaient à sa tête : nous avons de la peine à le croire ; mais ce qui est plus vraisemblable, c'est qu'ils n'y étaient pas étrangers, et qu'ils l'appuyaient sous main.

Suivant cette pièce, le peuple furieux se porta d'abord à la maison de Trimond, dont il brisa les portes ; ses meubles, ses effets les plus précieux furent mis en pièces ou pillés ; ses papiers, les livres et manuscrits de sa bibliothèque, détruits ou enlevés ; on répandit par terre le vin de vingt-six tonneaux qui étaient dans ses caves : les autres denrées furent également pillées ou détruites. Le peuple, après avoir assouvi sa rage sur tout ce qu'il avait trouvé dans les maisons de cette famille, se porta en foule au domaine de Busque qui lui appartenait alors et à ses autres maisons de campagne. Les mêmes dégâts y furent commis sur les meubles et effets, sur les arbres et autres plantations qui

furent détruits et dévastés ; ses bestiaux, et notamment vingt chevaux et quatre paires de bœufs, lui furent enlevés ; les calices et autres ornements de sa chapelle de Busque ne furent pas respectés davantage par les mécontents qui en firent leur proie. Enfin, les dégâts et les ravages qui furent commis sur les propriétés de cette famille furent incalculables.

Honoré de Trimond en porta plainte au roi qui le mit, lui et sa famille, sous sa protection et sauvegarde. Son conseil ordonna qu'il fût pris une information sur cet événement. Nous ignorons si ce particulier la fit prendre, mais ce qui fait présumer que cette affaire n'eut pas des suites fâcheuses pour les habitants, c'est qu'un arrêt du conseil privé du roi, en date du 17 octobre 1651, autorisa la ville à retirer d'Honoré de Trimond la directe universelle, moyennant 26.000 livres pour le remboursement de cette directe, et 4.320 livres pour celui de l'affranchissement de ses biens ; ce qui fut exécuté le 23 mai 1652 et ces sommes payées par acte public, reçu par Gombert, notaire à Manosque. Ainsi furent terminées des contestations qui auraient infailliblement opéré la ruine et la destruction de cette famille parce qu'un simple particulier, quelque puissant et quelque riche qu'il soit, ne lutte pas impunément

contre une masse nombreuse d'habitants, surtout lorsqu'ils sont irrités contre lui.

Nous avons vu ci-devant que l'achat de la seigneurie des Mées par les habitants avait donné lieu à des procès considérables, que les descendants des vendeurs intentèrent à la ville. Elle en eut aussi à soutenir plusieurs, et à diverses époques, contre les traitants qui lui demandaient, par intervalles, des sommes exorbitantes pour droits de lods et amortissements sur ces divers achats. Les registres des délibérations et les autres papiers des archives font mention, en mille endroits divers, des prétentions de ces traitants et des poursuites qu'ils dirigeaient contre la ville. Après avoir payé successivement à ce sujet des sommes très considérables depuis 1572, époque du dernier achat, et après 1629, qu'elle fut encore rançonnée par un descendant des vendeurs, le fisc lui demandait encore plus de 10.000 livres en 1664, comme on voit par les délibérations de cette année ; il obtint même, le 7 janvier 1670, un jugement des commissaires députés par le roi sur le fait des domaines en Provence.

Nous avons parlé ci-devant, à la fin du chapitre cinq, d'un procès intenté à la ville par le seigneur de Château-Arnoux, du nom

de Lombard, au commencement du XVIIIe siècle, au sujet du bac qu'elle avait établi au confluent des deux rivières de Durance et de Bléone ; nous y renvoyons le lecteur.

La maison de Latil possédait l'enclos en dessous de l'église, appelé la *Ferraye*, que Louis Latil avait acheté, le 23 mars 1569, du chapitre de Sisteron, qui le possédait avec franchise de contributions, et qu'il fût obligé de vendre pour acquitter la subvention établie par le roi sur le clergé, en 1565. Cette maison jouit de la même franchise dans laquelle un arrêt du Parlement, du 25 juin 1732, l'avait maintenue. Mais la famille Roux, qui fit l'acquisition de ce domaine peu d'années après cet arrêt, ayant voulu le posséder avec la même franchise, la ville lui intenta un procès pour le faire comprendre dans le nouveau cadastre, et un arrêt du Parlement d'Aix, confirmé par un second, émané du grand conseil à Paris, couronna sa demande.

Enfin, un des procès les plus récents qu'ait eu la ville, et en même temps des plus importants, est celui contre Pierre-Vincent Noguier, ci-devant seigneur de Malijai, au sujet des atterrissements considérables sur la rive gauche de la rivière de Bléone, en dessous des digues et de la prise du

canal d'arrosage des Mées, qu'il voulait s'approprier. Les poursuites de ce procès ont été discontinuées depuis la Révolution. Un jugement du tribunal de la sénéchaussée de Digne, du 16 juin 1775, avait maintenu la ville dans la possession de ces atterrissements, mais il n'a jamais été prononcé sur l'appel qu'en avait déclaré ce ci-devant seigneur. Les papiers de cette affaire doivent se trouver parmi ceux de feu Benoît Salvator, qui était chargé de la défense des habitants des Mées.

Nous n'avons fait mention ici de tous ces procès, dont la plupart ne nous intéressent presque plus, qu'afin de rappeler à nos contemporains et de conserver à nos neveux le souvenir des vexations auxquelles nos pères et nous avons été en proie jusqu'à la Révolution. Ce sont des écueils que nous avons signalés afin que désormais on puisse les éviter.

En terminant ce chapitre sur l'administration de la justice, il est naturel de faire connaître ceux qui ont exercé des fonctions judiciaires aux Mées, depuis les temps que nous connaissons. Dans les plus anciens, ils étaient choisis la plupart dans la classe des nobles, ou du moins lorsqu'ils en étaient revêtus ils prenaient cette qualification.

- En 1270 noble Bertrand Gerin était bailli royal de cette ville.
- En 1321 et 1322, Bertrand de Orgollo, damoiseau, était châtelain et bailli royal. Aux mêmes années, noble Antoine de Casalors était juge royal.
- En 1355 Guillaume Bues, notaire, était bailli des Mées.
- En 1351 noble Guillaume Chaussevieux était viguier général des terres de la vicomté de Valernes, dans laquelle les Mées était compris ;  
En 1375 il remplissait encore ces fonctions.
- En la même année 1351, noble messire Pierre Amalric, licencié ès lois, était juge ordinaire aux Mées, et il l'était encore en l'année 1366.
- En 1373 et 1375, noble messire Esprit Isoard était juge aux Mées.
- En 1374 noble Reimond de Montaran, jurisconsulte, fut nommé par le seigneur, comte de Beaufort, lieutenant dans ses terres en Provence.
- En 1375 noble Pierre Ricard était châtelain et bailli des Mées.
- En 1376 noble damoiseau Guinot de Laudigaria (ou de La Lauzière) fut pourvu des mêmes charges.
- En 1380 noble messire Etienne Cabasse était juge des Mées et des autres terres de la vicomté de Valernes.
- En 1383 et 1384, Guillaume Durand, notaire, était bailli des Mées.
- En 1384 et 1386, noble Raoul de Ancella, seigneur

- d'Astoin, était viguier des Mées et des autres terres de la vicomté.
- En 1386 noble Pons Jarjati, notaire, était bailli des Mées  
En 1388, il l'était encore.
- En 1388 noble Gui Crespin, jurisconsulte, était juge des terres de la vicomté.
- En 1393 et 1394, noble Pierre Gilles, bachelier ès lois, était juge des mêmes terres ; et Durand Pierreisnard, notaire, était bailli des Mées.
- En 1400 et années suivantes, noble Etienne Astrug était viguier des mêmes terres.
- En 1400 Georges Barral était bailli des Mées.
- En 1402 noble Bertrand d'Airolles, notaire, était pourvu de cette charge.
- En 1410 noble Jacques Arpilhe, jurisconsulte de Sisteron, était juge, et Durand Pierreisnard, notaire, était bailli des Mées.
- En 1438 et années suivantes, noble Guillaume Magnan était bailli des Mées et autorisait, en cette qualité, les délibérations du conseil.
- En 1450 noble Pierre Leidet, jurisconsulte de Sisteron, était juge des terres de la vicomté.
- En 1458 Bertrand Creisson était bailli des Mées.
- En 1469 Berenger Arpilhe, notaire de Sisteron, en exerçait les fonctions.
- En 1483 noble d'Agranon était juge des terres de la vicomté.
- En 1505 Feraud Hermite, notaire, était bailli des Mées.
- En 1508 noble Thomas Sirmandi, seigneur de

- Prunières, bachelier, était juge des Mées et des autres terres de la vicomté de Valernes.
- En 1534 Jacques Laurent, notaire, était bailli ;  
En 1548, il exerçait encore cette charge.
- En 1536 monsieur Honoré de Rivo, licencié ès droits, était juge aux Mées ;
- En 1557 Claude de Rivo, son fils, docteur ès droit, le remplaça dans cette charge.
- En 1563 monsieur Audibert Vinatier exerçait la charge de bailli.
- En 1570 noble Thomas Trimond occupait cette place.
- En 1571 Jean Gai était bailli ou lieutenant de juge.
- En 1573 et 1574, Jean Geofroi, notaire, lieutenant de juge.
- En 1574 Valentin Magnan, écuyer, viguier pour le roi. Etant obligé de s'absenter pour le service du roi, il nomma pour son lieutenant Marcelin Laurent.
- Vers l'an 1596, noble Frédéric Magnan lui succéda dans cette charge, et celui-ci la résigna à noble Antoine de Magnan, qui en fut pourvu par le roi en 1624.
- En 1586 jusqu'en 1598, Claude Pascal fut lieutenant de juge.
- En 1604 monsieur Joseph Thomassin, avocat d'Aix, était juge royal aux Mées ; il fut ensuite avocat général de la Cour des comptes à Aix.
- En la même année, monsieur Pierre Beraud était procureur du roi en sa judicature aux Mées ;
- En 1612, il exerçait encore cette charge.

- En 1605, jusqu'en 1610, Bernardin Laurent,  
lieutenant de juge.
- En 1611 Alexandre Gai, notaire, était lieutenant  
de juge.
- En 1612, jusqu'en 1620, Marc-Antoine Montous,  
avocat, était juge royal aux Mées.
- En 1615 André Salvaire, lieutenant de juge.
- En 1628 Jean Gache, juge, viguier et capitaine  
pour le roi aux Mées, exerçait encore les  
mêmes fonctions en 1648 ; cependant,  
il dut les interrompre, puisqu'en 1629  
et en 1636 nous trouvons que Jean Gai,  
avocat, était juge royal aux Mées.
- En 1646 Louis Beraud était conseiller et  
procureur du roi ; il était fils de Pierre,  
auquel il avait succédé dans cette  
charge. Louis l'exerça jusqu'en l'année  
1698, qu'il eût pour successeur Antoine  
Chais. Cette place ayant été longtemps  
sans titulaire, Charles-Honoré Taxil,  
avocat, en fut pourvu par le roi en  
l'année 1776 et la conserva jusqu'à son  
abolition par la Révolution.
- En 1668 Charles Gache, fils de Jean, était  
conseiller du roi, son juge et son viguier  
aux Mées ;  
En 1694, il exerçait encore ces  
fonctions.
- En 1716 Etienne Corbon, avocat, était juge royal,  
viguier et capitaine aux Mées. Quelques  
habitants jaloux de son mérite lui  
suscitèrent des affaires désagréables  
qui l'obligèrent de quitter le pays. Il  
alla s'établir à Château-Arnoux, où il  
s'adonna aux fonctions de jurisconsulte,

dans lesquelles il s'acquit une réputation distinguée.

En 1722 Jean-Antoine Mercadier fut juge, viguier et capitaine pour le roi aux Mées. Il exerça ces fonctions jusqu'en 1756.

En 1757 Joseph Bernard, de la commune d'Oraison, fut pourvu de cette charge et mourut en exercice en 1777. Joseph Bernard fils allait en être pourvu peu avant la Révolution, mais elle fut abolie en 1790, époque de la création des tribunaux de justice de paix. Joseph Bernard père réunissait à ses fonctions de juge royal celles de subdélégué de l'intendant dans l'arrondissement dont nous avons donné l'étendue ci-devant. Jean Salvator, avocat, les avait exercées avant lui.

Jean-Claude Clément, homme de loi, fut le premier juge de paix élu en vertu de la loi du 11 septembre 1790 ; il exerça jusqu'en décembre 1792, que Jean-Baptiste-Nicolas Salvator fut élu, mais il n'exerça qu'environ six mois. – Antoine Berard, nommé en mai 1793, n'exerça qu'environ deux mois ; son prédécesseur reprit ses fonctions qui durèrent jusqu'au mois de septembre, même année, et céda sa place à Antoine Berard, qui exerça jusqu'en frimaire de l'an 3. – Jean-Baptiste Salvator exerça pendant un an.

En l'an 4 la justice de paix fut vacante.

En l'an 5 au mois de nivôse, Paul Bourreli entra en fonctions.

Jean-Baptiste Salvator les reprit sur la fin de la même année.

Paul Bourreli rentra en fonctions peu de temps après et exerça jusqu'en germinal an 6 ; il eut pour successeur Lange Maure, mort en exercice en vendémiaire an 9.

Antoine Amar, premier assesseur, exerça les fonctions jusqu'au mois de ventôse an 10, que Joseph Bernard a été nommé.

Comme les fonctions des notaires ont beaucoup de rapports avec celles des magistrats de justice, nous placerons à la suite de ceux-ci les noms des notaires des Mées dont les écritures existent encore aujourd'hui. La plus grande partie doit avoir été détruite. Ces officiers publics étaient autrefois bien plus nombreux qu'aujourd'hui, qu'ils sont réduits à deux. En 1510 jusqu'en 1680, on en comptait cinq aux Mées. Les plus anciennes écritures sont à l'étude du citoyen Félix Denoize, notaire public ; en voici le tableau continué jusqu'à ce jour :

Antoine de Châteauneuf, notaire en 1440 et années suivantes.

Antoine et Jacques Laurent père et fils, de 1480 à 1535.

Julien Irigii ou Eiries, de 1499 à 1536.

Honoré Simiani, de 1515 à 1550 (beaucoup de registres manquent [pour les quatre études ci-

dessus]).

Richard Magnan, dit Blanc, de 1550 à 1575.

Jean Durand, de 1550 à 1556.

Pierre Nadal, de 1542 à 1568.

Pierre Gaioni, de 1550 à 1560.

Honoré Salvator, de 1602 à 1646.

Esprit Meissonnier, de 1648 à 1668.

François Reibaud, de 1675 à 1704.

Michel Grenon, de 1705 à 1743.

Jean-Jacques Denoize, de 1746 à l'an 4.

Félix Denoize, son fils, exerce depuis l'an 4. Il a acheté les écritures de l'office de Louis Arnaud et de ses prédécesseurs, savoir : Alexandre Gai, de 1610 à 1623.

Pierre de Barras, de 1624 à 1630.

Sébastien Maurruffi, de 1626 à 1645.

Jacques André, de 1640 à 1672.

Jean André, de 1676 à 1681.

Charles André, de 1687 à 1699

Jean-Antoine Cantel, de 1715 à 1744.

Pierre Bontems, de 1749 à 1781.

Louis Arnaud, de 1781 à 1793.

A l'étude du citoyen François-Etienne Taxil, notaire, sont les écritures des notaires suivants :

Jean Salvaire, notaire, de 1573 à 1595.

André Salvaire fils, de 1595 à 1607.

Antoine Salvator, petit-fils, de 1621 à 1655.

Claude Salvator, arrière-petit-fils, de 1657 à 1710.

Charles Arnaud, un registre de 1588.

Jacques Barralier, de 1593 à 1600.

Louis Barralier, de 1600 à 1633.

Louis Sarmet, 1620 et 1621.

François Laugier, de 1645 à 1665.

Joseph Laugier, de 1665 à 1692.

Jean-Baptiste Arnoux, de 1707 à 1750.

Paul Alphand, de 1712 à 1762.

Charles-Honoré Taxil, de 1757 à 1776.

Pierre André, de 1776 à 1782.

François-Etienne Taxil fils, pourvu en 1782.

Chez le citoyen Jean-Joseph Reibaud, propriétaire, on trouve les écritures des notaires ci-après :

Jacques Barralier, notaire, un seul cartulaire de 1483 à 1492.

Feraud Hermite, Antoine Pelissier, notaires, un cartulaire de 1519 à 1530.

Honoré Simiani, notaire, un protocole de 1537.

Antoine Hermite, notaire, un idem de 1534 et un registre de 1560.

Jean Geofroi, notaire, est celui dont les écritures sont les plus importantes. Elles commencent en 1569 et finissent en 1615.

Chaque année a son registre et même souvent très volumineux. Il manque 1595, 1610 et 1613, qui sont chez Denoize, notaire.

Sauveur Tumin et Jean Tumin, notaires, depuis 1615 jusqu'en 1636.

Pierre Caire, depuis 1637 jusqu'en 1640.

Antoine Trabuc, de 1640 à 1654.

André Olive, de 1665 à 1682.

Antoine Olive, de 1695 à 1699.